

Tableau synoptique spécial

**Décision concernant l'octroi de subventions pour la réalisation du projet de gestion des eaux du bassin versant Thyon-Les Collons-Héré-
mence sur les territoires des communes de Vex et d'Hérémente.**

Projet du Conseil d'Etat 23.08.2023	Projet de la commission ET - 19.10.2023
<p>Décision concernant l'octroi de subventions pour la réalisation du projet de gestion des eaux du bassin versant Thyon-Les Collons-Hérémente sur les territoires des communes de Vex et d'Hérémente</p>	
<p><i>Le Grand Conseil du canton du Valais</i></p> <p>vu les articles 31 alinéa 3 chiffre 2 et 42 de la Constitution cantonale; vu la loi sur les dangers naturels et l'aménagement des cours d'eau du 10 juin 2022 (LDNACE); vu les articles 16 et 23 de la loi sur les subventions du 13 novembre 1995; vu la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton du 24 juin 1980 (LGCAF); vu l'ordonnance concernant la gestion financière du 29 juin 2005 (OGF); sur la proposition du Conseil d'Etat,</p> <p><i>décide:</i></p>	
<p>I.</p>	
<p>Art. 1</p> <p>¹ La réalisation du projet de gestion des eaux du bassin versant Thyon-Les Collons-Hérémente sur les territoires des communes de Vex et d'Hérémente est déclaré d'utilité publique.</p>	<p>Art. 1 al. 1 (modifié) [DE: (inchangé)]</p> <p>¹ La réalisation du projet de gestion des eaux du bassin versant Thyon-Les Collons-Hérémente sur les territoires des communes de Vex et d'Hérémente est <u>déclaré</u>déclarée d'utilité publique.</p>
<p>Art. 2</p> <p>¹ Les coûts de cette réalisation, devisés à 6'000'000 francs, incombent aux communes de Vex et d'Hérémente.</p>	
<p>Art. 3</p>	

Projet du Conseil d'Etat 23.08.2023	Projet de la commission ET - 19.10.2023
<p>¹ L'Etat contribue à la réalisation de cette œuvre par la subvention ordinaire de 75 pour cent prévue à l'article 49 de la loi sur les dangers naturels et l'aménagement des cours d'eau, soit une participation totale de 4'500'000 francs au maximum. Cette participation contient la subvention fédérale.</p>	
<p>Art. 4</p> <p>¹ Le Conseil d'Etat, par le Département de la mobilité, du territoire et de l'environnement, est chargé d'entreprendre les démarches en vue de l'obtention des subventions fédérales.</p>	
<p>Art. 5</p> <p>¹ Le paiement de la subvention s'effectue dès réception des décomptes annuels, dans les meilleurs délais selon les disponibilités financières cantonales et fédérales. En cas de non paiement dans un délai de 5 ans suivant la réception d'un décompte annuel, les montants dus porteront intérêts moratoires à partir de cette échéance.</p>	<p>Art. 5 al. 1 (modifié) [DE: (inchangé)]</p> <p>¹ Le paiement de la subvention s'effectue dès réception des décomptes annuels, dans les meilleurs délais selon les disponibilités financières cantonales et fédérales. En cas de non payement<u>paiement</u> dans un délai de 5 ans suivant la réception d'un décompte annuel, les montants dus porteront intérêts moratoires à partir de cette échéance.</p>
<p>Art. 6</p> <p>¹ Les travaux sont placés sous la surveillance du Département de la mobilité, du territoire et de l'environnement.</p>	
<p>Art. 7</p> <p>¹ Le Conseil d'Etat octroie les crédits complémentaires dus au renchérissement. L'indice de référence correspond à l'indice suisse des prix à la construction génie civil (région Romandie) d'avril 2023.</p>	
<p>II.</p>	
<p><i>Aucune modification d'autres actes.</i></p>	
<p>III.</p>	
<p><i>Aucune abrogation d'autres actes.</i></p>	

Projet du Conseil d'Etat 23.08.2023	Projet de la commission ET - 19.10.2023
IV.	
La présente décision, entraînant une dépense ordinaire, n'est pas soumise au référendum facultatif. Elle entre en vigueur immédiatement.	
Sion, le Le président du Grand Conseil: Mathias Delaloye Le chef du Service parlementaire: Nicolas Sierro	